

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/375
1er décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

Trente-deuxième session
Point 44 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS
LA REGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Francisco CORREA (Mexique)

1. La question intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session, conformément à la résolution 31/71 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 7ème séance, le 18 octobre la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 33, 34, 38 à 49 et 51 à 53 de l'ordre du jour. Le débat général sur ces points a eu lieu de la 7ème à la 27ème séance, du 18 octobre au 7 novembre 1/.
4. Au titre du point 44, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Lettre datée du 6 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Tripoli du 16 au 22 mai 1977 (A/32/133, annexe).
 - b) Lettre datée du 23 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte des résolutions adoptées par la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (A/32/235).

1/ Un index des déclarations des délégations sur les questions relatives au désarmement figure dans le document A/32/383.

5. Le 14 novembre, Bahreïn, l'Egypte, l'Iran et le Koweït, auxquels se sont joints par la suite le Qatar et le Yémen, ont soumis un projet de résolution (A/C.1/32/L.27). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Iran à la 32ème séance, le 15 novembre.

6. A sa 34ème séance, le 16 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/32/L.27 de la manière suivante :

a) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 98 voix contre zéro, avec 14 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Scudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Cuba, Espagne, France, Guyane, Inde, Israël, Ouganda, Portugal, République-Unie de Tanzanie.

b) Le paragraphe 2 a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 103 voix contre zéro, avec 12 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Argentine, Dhoutan, Birmanie, Brésil, Cuba, Espagne, France, Guyane, Inde, Israël, Ouganda, République-Unie de Tanzanie.

c) L'ensemble du projet de résolution a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 7 ci-après). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie,

/...

Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg,
Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice,
Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal,
Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda,
Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne,
Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République
démocratique allemande, République démocratique popu-
laire lao, République socialiste soviétique de
Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,
République-Unie de Tanzanie, République-Unie du
Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone,
Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède,
Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo,
Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des
Républiques socialistes soviétiques, Uruguay,
Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique,
Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Israël.

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

/...

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région
du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, où elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Rappelant en outre sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, où elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le désir croissant de la communauté internationale d'instaurer une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient,

Consciente de l'appréhension que suscite dans le monde la prolifération possible des armes nucléaires, en particulier dans la région sensible du Moyen-Orient,

Pleinement convaincue que la création éventuelle d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

Réaffirmant la nature particulière des problèmes qui se posent et la complexité inhérente à la situation au Moyen-Orient, ainsi que la nécessité urgente de préserver la région d'une course ruineuse aux armements nucléaires,

Reconnaissant, en conséquence, la nécessité de donner une impulsion à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. Prie à nouveau instamment toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ afin de promouvoir cet objectif;

2. Renouvelle sa recommandation tendant à ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies visés au paragraphe 1 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

2/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale.

a) Proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de s'abstenir de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) S'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties,

c) Acceptent de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Réitère la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir cet objectif;

4. Invite de nouveau le Secrétaire général à explorer les possibilités de réaliser des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".
